

16/03/01

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.  
synthronurgence

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société SYNTHRON des mesures  
d'urgence en vue d'éviter tout risque de pollution des eaux  
susceptible de résulter d'une atteinte par les inondations, des  
substances stockées, utilisées ou mises en œuvre dans  
son établissement d'AUZOUER EN TOURAINE ET  
VILLEDOMER**

N° 15868

### LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998, autorisant la société SYNTHRON, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de chimie fine sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2001,

CONSIDERANT, que la S.A SYNTHRON d'AUZOUER EN TOURAINE stocke, utilise et met en œuvre sur le site précité des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement notamment tels qu'énoncés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT, que lors d'une visite du site en date du 14/03/2001 l'inspecteur des installations classées a pu constater qu'en raison de la situation de crue de la rivière "La Brenne" et du niveau constaté des eaux, un risque d'atteinte de certains stockages par ces dernières et notamment d'un bassin de collecte de 600 m<sup>3</sup> des eaux usées situé en zone sud du site, n'était pas exclu et que dès lors, si une telle situation survenait, elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT, qu'en application des dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement, *"en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511.1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente"*,

CONSIDERANT, que compte tenu des risques d'atteinte à l'environnement précité la prise du présent arrêté doit intervenir d'urgence dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée,

CONSIDERANT, que compte tenu du niveau des eaux constaté et des prévisions météorologiques en date du 15/03/2001, il appartient à la S.A. Synthron de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution des eaux par les substances stockées, utilisées ou mises en œuvre dans son établissement ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La S.A. SYNTHRON est tenue de prendre, dès notification du présent arrêté, pour son unité de production de chimie fine située sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, toutes les mesures préventives et opérationnelles qui s'avèrent nécessaires pour éviter toute pollution des eaux (d'inondation, de rivière, souterraines...) par les substances ou produits stockés, mis en œuvre ou utilisés dans son établissement.

Dans ce cadre, la S.A. Synthron devra notamment prendre les mesures nécessaires pour :

➤ éviter la perte de confinement des capacités de stockage des produits (fûts, réservoirs, containers ...), en cas d'atteinte de ces stockages par les eaux d'inondation survenant sur le site. Toutes mesures seront prises pour éviter notamment la dérive et le risque d'entraînement par les eaux de ces capacités ou leur dégradation physique.

➤ éviter le mélange avec les eaux d'inondation des eaux usées stockées dans le bassin de 600 m<sup>3</sup> situé en zone sud du site. Dans ce cadre, le contenu de ce bassin devra, en cas de risque potentiel d'atteinte, être transféré, soit vers la station de traitement du site, soit vers toute autre capacité de stockage située hors d'atteinte des eaux de crue.

L'exploitant tiendra l'inspecteur des installations classées immédiatement informé des mesures qu'il est amené à prendre dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Délais et voie de recours ( article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires d'AUZOUER EN TOURAINE , de VILLEDOMER et l'Inspecteur des installations classées , sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général